



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés le 15 mai 2010

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

- 1. Nature contractuelle 4
- 2. Dénomination sociale 4

II. DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION 4

- 3. Définitions 4
- 4. Interprétation 4
- 5. Préséance 5
- 6. Bénéfices 5

III. MISSION ET MANDATS 5

- 7. Mission 5
- 8. Mandats 5

IV. ORGANISATION DE LA CORPORATION 6

- 9. Année financière 6
- 10. Siège social et bureaux 6
- 11. Sceau 6
- 12. Représentation de la Corporation 6

V. MEMBRES 6

- 13. Membres de la corporation 6
- 14. Carte ou certificat de membre 7
- 15. Cotisation 7

VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES 8

- 16. Assemblée générale annuelle 8
- 17. Assemblée extraordinaire 8
- 18. Pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres 9
- 19. Lieu des assemblées 9
- 20. Avis de convocation 9
- 21. Délégués 9
- 22. Renonciation à l'avis de convocation 9
- 23. Omission d'avis de convocation 10
- 24. Avis de convocation incomplet 10
- 25. Quorum 10
- 26. Droit de vote 10
- 27. Majorité 10
- 28. Vote à main levée 10
- 29. Procédure 11

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION 11

- 30. Composition 11
- 31. Quorum 11
- 32. Élection et mandat 11
- 33. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration 12
- 34. Éligibilité 12
- 35. Administrateur de fait 13
- 36. Administrateur retiré 13
- 37. Expulsion et révocation 13
- 38. Vacance 13
- 39. Rémunération 13

40. Convocation	14
41. Avis de convocation	14
42. Résolution tenant lieu de réunion	14
43. Vote	14
44. Fréquence des réunions	14
45. Participation au conseil d'administration par téléphone	14
VIII.COMITÉ EXÉCUTIF	15
46. Composition	15
47. Pouvoirs et devoirs du comité exécutif	15
48. Nomination	15
49. Durée des fonctions	15
50. Cumul	15
51. Attributions	15
52. Délégation des pouvoirs d'un dirigeant	16
53. Démission et destitution	17
54. Vacance	17
55. Rémunération	17
56. Avis de convocation	17
IX. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES	17
57. Conflit d'intérêts et de devoirs	17
58. Responsabilité civile des administrateurs	18
59. Code de déontologie	18
X. SIGNATURE DES DOCUMENTS	18
60. Signatures	18
XI. EXAMEN DES LIVRES DE LA CORPORATION	18
61. Nomination d'une personne chargée d'examiner les livres de la corporation	18
62. Examen des livres	18
XII. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS	19
63. Adoption, abrogation et amendements	19
ANNEXE I	20

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nature contractuelle

Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle régissant la Corporation et ses membres.

Modifié, le 15 mai 2010.

2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Corporation est "REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC". Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est aussi identifié par la raison sociale "ROBVQ", celle-ci étant dûment déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et est désignée dans le présent règlement par le mot "Corporation".

Modifié, le 15 mai 2010.

II. DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION

3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont la signification suivante. En cas de conflit d'interprétation sur tout autre terme, le conseil d'administration a juridiction.

3.1 Corporation ou Regroupement

Désigne l'organisme incorporé sous le nom de "Regroupement des organismes de bassins versants du Québec", en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

3.2 Personnel

Les employés du ROBVQ.

3.3 Membres

Organismes en règle.

Modifié, le 15 mai 2010.

4. Interprétation

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la troisième partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q., 1977, c.C38, y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la [Loi]).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

5. Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

6. Bénéfices

La Corporation exerce ses activités dans un but non lucratif. Tous les bénéfices réalisés par la corporation serviront à promouvoir ses objectifs.

Ajouté, le 15 mai 2010.

III. MISSION ET MANDATS

7. Mission

Rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable.

Modifié, le 15 mai 2010.

8. Mandats

- Promouvoir les grands principes de la gouvernance et de la gestion intégrée et concertée de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des autres ressources par bassin versant.
- Soutenir la mise en place et le fonctionnement des organismes de bassins versants au Québec.
- Représenter les organismes de bassins versants auprès des instances nationales, provinciales et internationales et des autres partenaires impliqués dans la gestion concertée de l'eau.
- Défendre les intérêts communs des membres.
- Favoriser l'échange d'information entre les membres du Regroupement.
- Élaborer et diffuser des outils de gouvernance et de gestion intégrée de l'eau par versants.
- Développer pour les membres des collaborations et des partenariats financiers afin de réaliser des actions des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants.
- Développer et coordonner des programmes destinés à ses membres réguliers.

- Développer des services pour les membres réguliers.

Modifié, le 15 mai 2010.

IV. ORGANISATION DE LA CORPORATION

9. Année financière

L'année financière de la corporation est fixée du premier (1^{er}) avril d'une année civile au trente et un (31) mars inclusivement de l'année civile suivante.

10. Siège social et bureaux

Le siège social de la Corporation est situé au Québec.

11. Sceau

Le conseil d'administration pourra fixer la forme et la teneur du sceau de la Corporation. Tout dirigeant de la Corporation dûment autorisé a le pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant, mais son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature du dirigeant ou des dirigeants autorisé(s) à signer tel document.

Modifié, le 15 mai 2010.

12. Représentation de la Corporation

Le président est le porte-parole de la Corporation et peut déléguer ce pouvoir en tout temps.

Modifié, le 15 mai 2010.

V. MEMBRES

13. Membres de la corporation

La Corporation définit deux catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres partenaires. Le conseil d'administration sous simple résolution peut établir d'autres catégories de membres qui devront être ratifiées lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Corporation évalue chaque demande d'adhésion et l'accepte le cas échéant.

Les services aux membres sont définis par le conseil d'administration en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Certains de ces services pourront être offerts aux partenaires des membres moyennant des frais.

Modifié, le 15 mai 2010.

13.1 Membres réguliers

Sont membres réguliers les organismes responsables de la planification et de la concertation des zones de gestion intégrée de l'eau définies par le MDDEP et ayant acquitté la cotisation annuelle déterminée.

Modifié, le 15 mai 2010.

13.2 Membres partenaires

Sont membres partenaires, les organisations parapubliques et nationales, les ministères, les fédérations municipales et les organismes de recherche qui adhèrent aux objectifs de la corporation, acceptés par le conseil d'administration pour une durée spécifique et cela moyennant la cotisation annuelle déterminée.

Modifié, le 15 mai 2010.

14. Carte ou certificat de membre

Le conseil d'administration peut en tout temps pourvoir à l'émission de cartes ou de certificats de membre à tout membre.

15. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers est déterminé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation annuelle des membres partenaires est déterminé par le conseil d'administration.

Les cotisations ne sont pas remboursables. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte plus la mission, les mandats et les règlements généraux du ROBQ, la mission et les mandats d'un organisme de bassins versants, le Code de déontologie ou dont la conduite est préjudiciable à la Corporation ou encore qui refuse de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Toutefois, le membre pourra se faire entendre lors d'une assemblée du conseil d'administration afin de faire connaître sa version des faits avant que le conseil prenne une décision finale concernant la destitution.

L'adhésion d'un organisme de bassins versants au ROBQ est valide jusqu'au 31 mars de chaque année. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suit sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

Modifié, le 15 mai 2010.

VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

16. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale des membres est constituée des membres réguliers, en règle, de la Corporation.

Le conseil d'administration peut adopter une politique de péréquation qui sera alors entérinée par ses membres à l'assemblée générale annuelle.

Modifié, le 15 mai 2010.

16.1 Exercice financier

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois, une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration;

16.2 Ordre du jour des assemblées générales annuelles

- L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants:
- l'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et extraordinaire de l'exercice antérieur;
- le rapport d'activité annuelle de la Corporation;
- l'examen et l'approbation des états financiers et du rapport des personnes chargées de l'examen des livres de la Corporation;
- la nomination du vérificateur chargé d'examiner les livres;
- l'élection des administrateurs;
- la confirmation de l'adoption ou de l'amendement des règlements qu'il y a lieu de ratifier;
- l'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs;
- recevoir le plan d'action et les prévisions budgétaires.

Modifié, le 15 mai 2010.

17. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres réguliers de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

17.1 Conseil d'administration

Par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution.

17.2 Membres réguliers

Par au moins un tiers (1/3) des membres réguliers, en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

Modifié, le 15 mai 2010.

18. Pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres

Les pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres sont principalement les suivants :

- le droit de recevoir les états financiers de la Corporation;
- le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration;
- le pouvoir d'approuver les règlements préalablement adoptés par le conseil d'administration;
- le droit de recevoir le bilan des activités;
- le pouvoir de nommer un vérificateur comptable.

Modifié, le 15 mai 2010.

19. Lieu des assemblées

Les assemblées des membres de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

20. Avis de convocation

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, doit être envoyé à chaque membre de la Corporation et à chaque administrateur. Tel avis doit être transmis par écrit, par courriel ou par télécopieur à chacun des membres au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. L'avis est donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par les administrateurs de la Corporation.

Modifié, le 15 mai 2010.

21. Délégués

Chaque membre régulier a le droit de déléguer deux (2) personnes.

Modifié, le 15 mai 2010.

22. Renonciation à l'avis de convocation

Un membre ou tout autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de

telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

23. Omission d'avis de convocation

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis, n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

24. Avis de convocation incomplet

L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée générale de quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

25. Quorum

À toute assemblée générale des membres, le quorum est atteint lorsqu'au moins un tiers (1/3) des organismes membres réguliers en règle de la Corporation sont représentées.

26. Droit de vote

Seules les personnes déléguées par les membres réguliers en règle à la date de l'avis de convocation de l'assemblée, ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelle ou extraordinaire.

Modifié, le 15 mai 2010.

27. Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée générale doit être décidée par la majorité simple des votes exprimés à l'exception des modifications aux statuts et règlements qui exigent une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Advenant une égalité des voix, le président de la Corporation ou la personne le remplaçant a un droit de vote prépondérant.

Modifié, le 15 mai 2010.

28. Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsqu'au moins trois personnes admissibles à voter exigent un vote au scrutin secret.

29. Procédure

Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des Lettres patentes, des règlements de la Corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) personnes élues parmi les délégués des membres réguliers présents lors de l'assemblée générale annuelle, à raison d'un maximum de un délégué par membre en règle. Le conseil d'administration de la Corporation peut s'adjoindre une personne cooptée portant ainsi le nombre d'administrateurs à onze (11).

Modifié, le 15 mai 2010.

31. Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs élus dans le cadre d'une assemblée générale des membres réguliers constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration. Le membre coopté, s'il y a lieu, n'est pas comptabilisé dans le quorum.

Modifié, le 15 mai 2010.

32. Élection et mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans renouvelable. La moitié des postes devient éligible à chaque année.

Les membres réguliers élisent dix (10) représentants comme administrateurs du conseil d'administration de la Corporation. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement. Un administrateur ne peut avoir de substitut.

Le conseil d'administration de la Corporation peut choisir une personne cooptée dont le mandat est de 1 an renouvelable.

Modifié, le 15 mai 2010.

33. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

Les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration sont principalement les suivants :

- donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale des membres;
- adopter le plan d'action de la Corporation;
- établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation;
- former des comités, des sous-comités et des commissions et leur confier des mandats;
- adopter les états financiers de la Corporation;
- adopter le budget annuel de la Corporation;
- autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers;
- louer, acheter ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;
- embaucher, rémunérer ou congédier le directeur(trice) général(e) ou, en l'absence de celui(le)-ci, les membres du personnel;
- solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du comité exécutif de la Corporation;
- élire les dirigeants de la Corporation;
- adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.

Modifié, le 15 mai 2010.

34. Éligibilité

Pour être éligible comme membre du conseil administration toute personne doit:

- résider au Québec;
- être majeur;
- ne pas être sous tutelle ou curatelle;
- ne pas être un failli non libéré;
- être délégué par son organisation membre régulier en règle;
- respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de la Corporation;

Modifié, le 15 mai 2010.

35. Administrateur de fait

Les actes des administrateurs ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée au Registre ou qu'un règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre sont incomplets, irréguliers ou erronés.

36. Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- À compter de l'acceptation de sa démission par le conseil d'administration ;
- Qui cesse de posséder les qualifications requises ;
- Par suite de sa suspension, sa révocation ou son expulsion.

37. Expulsion et révocation

- Tout administrateur qui enfreint un règlement quelconque de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé ou révoqué, par résolution de l'assemblée des membres. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une assemblée des membres convoquée à cette fin. La décision de l'assemblée doit être transmise au membre par écrit et est finale et sans appel.
- Tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions, sans motif jugé valable peut être révoqué sur simple résolution du conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

38. Vacance

Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenue au sein du conseil d'administration et nommer une personne pour remplir le poste vacant pour la période à écouler jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. À l'assemblée générale annuelle, l'assemblée nommera alors un administrateur pour la fin du mandat vacant.

Modifié, le 15 mai 2010.

39. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dépenses seront remboursées sur présentation du *Formulaire de remboursement des dépenses*, dûment rempli et sur présentation des factures nécessaires. Le Formulaire doit être présenté au maximum 4 semaines après la tenue de l'événement qui justifie un remboursement faute de quoi, l'administrateur ne sera pas remboursé.

Modifié, le 15 mai 2010.

40. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation.

- Sur demande du président ou,
- Sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

41. Avis de convocation

- Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion par courrier, courriel ou télécopieur.
- Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de quarante-huit (48) heures par courrier, courriel ou télécopieur.

Modifié, le 15 mai 2010.

42. Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion. La transmission d'une telle résolution peut se faire par courrier, télécopieur ou courriel.

43. Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, le président peut exercer son droit de vote prépondérant.

Modifié, le 15 mai 2010.

44. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins trois (3) réunions ordinaires par année et autant de réunions extraordinaires qu'il juge opportun.

45. Participation au conseil d'administration par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Modifié, le 15 mai 2010.

VIII. COMITÉ EXÉCUTIF

46. Composition

Le comité exécutif est composé des 4 dirigeants :

- Président
- 1er vice-président
- 2ème vice-président
- Secrétaire-trésorier

47. Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Le comité exécutif assume les responsabilités qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

48. Nomination

Immédiatement après la clôture de l'assemblée générale les membres du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection, pour un mandat d'un an, du président, des vices-présidents et du secrétaire-trésorier.

Modifié, le 15 mai 2010.

49. Durée des fonctions

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Modifié, le 15 mai 2010.

50. Cumul

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste au sein de la Corporation.

Modifié, le 15 mai 2010.

51. Attributions

51.1 Le président

Le président est le premier dirigeant de la Corporation et en est le porte-parole officiel. Il préside les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration, mais il peut déléguer cette tâche à une autre personne dont la nomination se fait en assemblée. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit

veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

51.2 Les vice-présidents

Les vice-présidents doivent, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et, en tout temps, exécuter les mandats spécifiques définis par le conseil d'administration ainsi que les autres fonctions que leur assignera à l'occasion le conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

51.3 Le secrétaire-trésorier

Le **secrétaire-trésorier** doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistrées que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation. Il doit aussi exécuter toute autre tâche que lui assignera le conseil d'administration. Il peut être appuyé dans ses fonctions par toute autre personne assignée par le Conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

Le **secrétaire-trésorier** s'occupe également de façon générale des affaires internes de la Corporation. Le **secrétaire-trésorier** doit assister aux réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre tâche que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président. Il a la garde des livres et des archives de la Corporation. Il peut être appuyé dans ses fonctions par autre personne assignée par le conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

Modifié, le 15 mai 2010.

52. Délégation des pouvoirs d'un dirigeant

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un administrateur.

Modifié, le 15 mai 2010.

53. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, pour des motifs valables, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

Modifié, le 15 mai 2010.

54. Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeants de la Corporation.

Modifié, le 15 mai 2010.

55. Rémunération

Les dirigeants et les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, mais peuvent se faire rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Modifié, le 15 mai 2010.

56. Avis de convocation

- Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des dirigeants, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.
- Le comité exécutif peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Cette convocation peut se faire par téléphone.

Modifié, le 15 mai 2010.

IX. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

57. Conflit d'intérêts et de devoirs

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et même se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

58. Responsabilité civile des administrateurs

La Corporation maintiendra une assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants pour une valeur d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$).

59. Code de déontologie

Le conseil d'administration se dote d'un Code de déontologie.

Ajouté, le 15 mai 2010.

X. SIGNATURE DES DOCUMENTS

60. Signatures

Les chèques ou autres documents engageant des sorties de fonds sont signés par deux (2) signataires autorisés par le conseil d'administration et engagent, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration nomme par résolution certains dirigeants ou membres du conseil d'administration ou des employés de la Corporation comme signataires autorisés. Toute nouvelle résolution à cet effet annule les nominations précédentes à moins de spécification contraire dans la résolution du conseil d'administration.

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par le président ou la direction générale pour le président et engagent, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

XI. EXAMEN DES LIVRES DE LA CORPORATION

61. Nomination d'une personne chargée d'examiner les livres de la corporation

À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment, par voie de résolution, un vérificateur chargé d'examiner les livres de la Corporation.

62. Examen des livres

Les livres et états financiers de la Corporation seront examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la personne nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les administrateurs.

XII. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

63. Adoption, abrogation et amendements

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger ou amender d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, ajouts, retraits ou amendements, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée générale des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

ANNEXE I

LES CRITÈRES D'ADHÉSION AU ROBVQ

Le ROBVQ compte deux (2) catégories de membres : les membres réguliers et les membres partenaires.

CATÉGORIE : MEMBRES RÉGULIERS

Sont membres réguliers les organismes responsables de la planification et de la concertation des zones de gestion intégrée de l'eau définies par le MDDEP et ayant acquitté la cotisation annuelle déterminée.

Critères d'adhésion

- être un organisme mandaté et financé par le MDDEP afin de développer la gouvernance pour une gestion intégrée de l'eau, des écosystèmes et des autres ressources associées à l'eau à l'échelle d'une des zones déterminées par le MDDEP.
- être un organisme légalement constitué en personne morale à but non lucratif (OBNL);
- respecter le cadre de référence du MDDEP;
- être signataire de la convention d'adhésion au ROBVQ à titre de membre régulier et payer la cotisation annuelle.

Documents à fournir

- le formulaire d'adhésion dûment rempli incluant les coordonnées complètes de l'organisme et le nom d'une personne désignée;
- une résolution du conseil d'administration validant ladite demande;
- une copie des lettres patentes de l'organisme de bassins versants;
- une copie des règlements généraux de l'organisation de bassin versant;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'organisme de bassins versants incluant les coordonnées des membres et le nom de l'organisme ou du groupe d'usagers qu'ils représentent;
- la convention d'adhésion au ROBVQ dûment signée et le paiement de la cotisation annuelle.

Note

L'adhésion d'un organisme de bassins versants au ROBVQ est valide jusqu'au 31 mars de chaque année. Le défaut de satisfaire à un ou à plusieurs des critères d'adhésion peut entraîner la modification du statut de membre du ROBVQ allant jusqu'à la radiation temporaire ou définitive.

Cotisation annuelle

300 \$ (valide jusqu' au 31 mars de chaque année)

CATÉGORIE : MEMBRES PARTENAIRES

Sont membres partenaires, les organisations parapubliques et nationales, les ministères, les fédérations municipales et les organismes de recherche qui adhèrent aux objectifs de la corporation, acceptés par le conseil d'administration pour une durée spécifique et cela moyennant la cotisation annuelle déterminée.

Un membre partenaire bénéficie des services fournis par la Corporation. Il ne bénéficie pas du cens d'éligibilité au conseil d'administration, ni du droit d'assister et de participer à l'assemblée des membres.

Critères d'adhésion

- être une organisation dont le champs d'intérêt s'applique à l'ensemble de la province de Québec et qui touche, de près ou de loin, les notions de gouvernance participative pour une gestion intégrée de l'eau par bassins versants;
- être signataire de la convention d'adhésion au ROBVQ à titre de membre partenaire et payer la cotisation annuelle;
- adhérer aux objectifs de la Corporation.

Documents à fournir

- le formulaire d'adhésion dûment rempli incluant les coordonnées complètes de l'organisme ou du responsable;
- un document explicatif des missions et mandats de l'organisme partenaire;
- une copie des lettres patentes de l'organisme partenaire, le cas échéant;
- une copie des règlements généraux de l'organisme partenaire, le cas échéant;
- la liste des administrateurs de l'organisme incluant leurs coordonnées;
- la convention d'adhésion au ROBVQ dûment signée et le paiement de la cotisation annuelle.

Note

L'adhésion d'un membre partenaire est valide jusqu'au 31 mars de chaque année. Le défaut de satisfaire à un ou à plusieurs critères d'accréditation peut entraîner la modification du statut de membre du ROBVQ allant jusqu'à la radiation temporaire ou définitive.

Cotisation annuelle

XX \$ (valide jusqu'au 31 mars de chaque année)